

Publication : Les grands arrêts de la jurisprudence civile, 12e édition 2007, p. 659  
Type de document : 112  
Décision commentée : Cour de cassation, 1re civ., 14-01-1997 n° 94-16.813

Indexation

### **SUCCESSION**

1. Rapport successoral
2. Rapport de don
3. Fruit
4. Avantage rapportable

## **Rapport des dons. Donations déguisées. Dispense**

François Terré, Membre de l'Institut ; Professeur émérite à  
l'Université Panthéon-Assas (Paris II)  
Yves Lequette, Professeur à l'Université Panthéon-Assas  
(Paris II)

**Civ. 1<sup>re</sup>, 14 janvier 1997**

### ***M<sup>me</sup> Katz c/ Consorts Knoll***

(D. 1997. 607, note V. Barabé-Bouchard ; *ibid.* 1999. 155, chron. I. Najjar ; *RTD civ.* 1997. 480, obs. J. Patarin ; *ibid.* 483, obs. J. Patarin ; *ibid.* 1998. 414, obs. F. Zenati ; *JCP* 1998. I. 133, n° 8, obs. Le Guidec, *JCP N* 1998. I, n° 10, p. 356, chron. D. Barthe, *Defrénois* 1997. 1136, note Ph. Malaurie)

*L'article 843 du Code civil n'opère aucune distinction selon que le défunt a donné un bien ou seulement les fruits de celui-ci.*

*Se fonde sur une circonstance inopérante la cour d'appel qui retient que, en abandonnant gratuitement l'usage d'immeubles à certains de ses enfants, le défunt avait disposé de fruits de telle sorte que cet avantage ne devait pas être rapporté à la succession au titre de libéralité.*

**Faits.** - Un père de famille avait permis à six de ses sept enfants d'occuper gratuitement et durant de longues périodes des immeubles lui appartenant. A l'occasion de la liquidation de sa succession, le septième enfant demanda le rapport de l'avantage dont avaient bénéficié ses cohéritiers, avantage « tiré de l'occupation gratuite de l'immeuble pendant une période pouvant atteindre une quinzaine d'années avant le décès du père de famille ». Le tribunal de grande instance de Soissons puis la cour d'appel d'Amiens, dans un arrêt du 3 mai 1994, décidèrent qu'il n'y avait pas lieu à rapport, car le *de cujus* « était libre de disposer à son gré des fruits qu'il avait la liberté de percevoir ou de ne pas percevoir ». Un pourvoi fut formé.

## **Arrêt**

La Cour ; - Attendu que Saül Knoll est décédé le 10 mars 1978 en laissant à sa succession sa veuve, M<sup>me</sup> Knoll, qui a opté pour l'usufruit de l'universalité des biens de la succession dont elle était

donataire, et leurs sept enfants ; que M<sup>me</sup> Katz a demandé la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre ses parents et de la succession ; [...] - *Mais sur le premier moyen* : - Vu l'article 843 du Code civil ; - Attendu que ce texte n'opère aucune distinction selon que le défunt a donné un bien ou seulement les fruits de celui-ci ; - Attendu que, pour décider que ne devait pas être rapporté à la succession de Saül Knoll, au titre de libéralité, l'avantage, dont avaient bénéficié certains héritiers, tiré de l'occupation gratuite d'immeubles pendant une période pouvant atteindre une quinzaine d'années avant le décès du père de famille, l'arrêt attaqué énonce que Saül Knoll était libre de disposer à son gré de fruits qu'il avait la liberté de percevoir ou de ne pas percevoir ; - Attendu cependant qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui s'est fondée uniquement sur la circonstance inopérante que le défunt avait disposé de fruits en abandonnant gratuitement l'usage d'immeubles à certains de ses enfants, a violé le texte susvisé ; - *Par ces motifs*, casse...

## Observations

1 Les libéralités portant sur des fruits sont-elles rapportables ? A cette question, l'arrêt ci-dessus reproduit répond par l'affirmative (I), tout en laissant la porte ouverte à d'éventuelles exceptions. Il n'est pas certain qu'une telle solution favorise la paix des familles (II).

### I. - Solution

2 Le caractère rapportable ou non des libéralités réalisées au moyen de fruits a donné lieu à un débat doctrinal très équilibré (A), qui a conduit à une solution formulée en termes de principe et d'exceptions. Mais, avec le présent arrêt, « principe et exceptions ont changé de cap » (Malaurie, *Defrénois* 1997. 1137). Alors que, dans le passé, donations de fruits et de revenus étaient, sauf exceptions, dispensées de rapport, c'est désormais la solution contraire qui prévaut (B).

### A. - Le débat doctrinal

3 Arguments de texte et considérations de fond s'entremêlent. A l'article 843 du Code civil qui énonce que toute donation faite à un héritier est, sauf dispense, soumise au rapport, on oppose les articles 852 et 856 du Code civil qui disposent respectivement, le premier que « les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage, ne doivent pas être rapportés », le second que « les fruits et intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession ». Raisonnant par analogie à partir de ces deux derniers textes, une partie de la doctrine soutient qu'il existerait, par une sorte de généralisation de leur fondement, un principe général d'exonération du rapport pour tous les avantages qui ont pu être consentis par le défunt avec ses revenus sans entamer le capital (rappr. art. L. 132-13 C. ass. pour l'assurance-vie). Prenant plus particulièrement appui sur l'article 856 du Code civil, on fait valoir qu'entre la donation d'un bien frugifère dont le donataire conserve les revenus produits entre la donation et l'ouverture de la succession et la donation directe de revenus, il n'y a guère de raisons de distinguer. Afin d'étayer cette assertion, on a coutume de citer Demolombe qui raisonnait sur l'exemple suivant : un père donne à l'un de ses enfants un immeuble qui rapporte 2 000 francs par an et meurt 10 ans plus tard. Pendant la même période, le père a prélevé 2 000 francs par an sur ses revenus pour les donner à un autre enfant. L'un et l'autre enfants ont donc perçu 20 000 francs. Pourquoi seul le second devrait-il les restituer ? (*Traité des successions*, t. IV, 4<sup>e</sup> éd., 1871, n° 438, p. 520). A cela, il est répondu que l'article 856 du Code civil, peut entraîner d'autres disparités auxquelles il n'est pas pour autant remédié : « Voici

deux enfants dont l'un reçoit une chose frugifère et l'autre une chose d'égale valeur mais insusceptible de porter des fruits ; ils feront un rapport équivalent bien que le premier ait reçu davantage » (B. Vareille, *Volonté, rapport et réduction*, 1988, n° 192, p. 127).

- 4 Glissant des textes au fondement même du rapport des libéralités, on fait valoir que celui-ci a pour fonction de « réintégrer dans le patrimoine du *de cuius* des valeurs qui, s'il n'en avait pas disposé, s'y seraient trouvées à sa mort et auraient été transmises à ses héritiers » (Grimaldi, *Successions*, n° 671 ; Terré et Lequette, *Les successions, les libéralités*, n° 890). C'est dire que seul l'appauvrissement du disposant peut justifier la mise en oeuvre du rapport. Or, souligne-t-on, les libéralités portant sur des fruits ou des revenus n'appauvrissent pas le donateur, car à défaut de les donner il les aurait dépensées. Dans cette conception, il existerait une sorte de principe de libre disposition des revenus, les individus ne devant compte à leur famille que des prélèvements opérés sur le capital (P. Esmein, « Les donations de fruits et revenus », *Deffrénois* 1934. 637). L'argument avait manifestement fait impression, dans la présente affaire, sur la cour d'Amiens, puisqu'elle avait justifié la dispense de rapport en énonçant que le *de cuius* « était libre de disposer à son gré des fruits qu'il avait la liberté de percevoir ou de ne pas percevoir ».

A cela, on rétorque qu'on ne saurait poser en principe que les fruits n'ont jamais vocation à être capitalisés (Grimaldi, *op. cit.*, n° 671). Tout serait, en réalité, question de qualification. Si les donations faites au moyen de revenus sont dispensées de rapport, ce serait parce qu'il y a là un indice de leur modicité (Grimaldi, *op. et loc. cit.*). Or les dons modiques ont tendance à échapper au statut des libéralités. Mais il se pourrait parfaitement qu'une donation réalisée au moyen de fruits ne soit pas modique et le rapport en serait dû.

### **B. - Le renversement jurisprudentiel du principe et de l'exception**

- 5 La difficulté du problème a, dans un premier temps, donné naissance à une jurisprudence ondoyante que la doctrine s'est efforcée de synthétiser (B. Vareille, *op. cit.*, n° 194, p. 129 ; D. Barthe, « Les fruits et revenus sont rapportables », *JCP N* 1998. I, n° 10, p. 356). Certains ont tenté de rendre compte des diverses décisions rendues en enseignant que la jurisprudence aurait été marquée par « un mouvement de va-et-vient entre l'affirmation du principe de la dispense de rapport des donations de fruits ou de revenus et sa condamnation » (L. Bertheaut, *Du rapport et de la réduction des libéralités portant sur les fruits ou revenus*, thèse Dijon, 1924, p. 66 ; Ch. Lyon-Caen, note S. 1917. 1. 105). Consacrée en 1889, la dispense de rapport des donations de fruits (Civ. 12 mars 1889, *DP* 90. 1. 30, S. 92. 1. 379) aurait été supprimée en 1899 (Civ. 13 avr. 1899, *DP* 1901. 1. 223, note A. Boistel) pour être rétablie en 1913 (Civ. 28 juill. 1913, *DP* 1917. 1. 58). D'autres n'ont vu dans l'arrêt de 1899 (préc.) qu'un arrêt d'espèce de telle sorte qu'une ligne directrice constante se dégagerait de la jurisprudence : les dons de fruits et revenus étaient, selon eux, présumés dispensés de rapport, tant que le disposant n'en avait pas décidé autrement ; il en allait toutefois différemment pour les donations réalisées par abandon ou constitution d'usufruit qui étaient présumées rapportables (Civ. 16 févr. 1940, *DC* 1943. 104, note Flour, *JCP* 1941. II. 1655, note P. Voirin) car, en opérant transfert d'un droit réel du patrimoine du donateur à celui du donataire, elles amputent le capital du disposant et n'ont pas pour unique objet des revenus (P. Esmein, art. préc., *Deffrénois* 1934. 637 ; J. Flour, note *DC* 1943. 104).

Quelle que soit la lecture retenue, l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 27 novembre 1917 (S. 1917. 1. 105, note Ch. Lyon-Caen, *DP* 1921. 1. 21) exprimait la

position à laquelle s'était finalement ralliée la haute juridiction. Solidement argumenté, il posait que l'article 856 du Code civil, « dérogoire à la règle générale formulée par l'article 843, est fondé sur la volonté présumée du donateur, dont la libéralité tournerait évidemment au détriment du donataire si ce dernier était obligé de rapporter non seulement la chose donnée elle-même, mais encore tous les fruits qu'elle a produits ; (...) que la même présomption doit être admise, par identité de raison, pour les abandons de fruits à percevoir par le donataire pendant la vie du donateur, consentis en dehors de tout établissement d'usufruit, et qui forment alors l'objet direct et principal de la donation ; que les fruits ainsi donnés ne diminuent pas le patrimoine du donateur qui aurait pu les consommer, et n'augmentent pas le patrimoine du donataire, qui les a perçus annuellement et a pu les dépenser au fur et à mesure de leur échéance ; que l'obligation de les rapporter aboutirait à priver le successible de tout avantage résultant de sa libéralité ». Aussi bien est-ce, on l'a vu, de cette jurisprudence que la cour d'Amiens s'était fait clairement l'écho dans la présente affaire.

- 6 Par le présent arrêt, la haute juridiction rompt manifestement avec cette position. Elle casse, en effet, l'arrêt de la cour d'Amiens qui avait refusé d'ordonner le rapport à la succession de l'avantage résultant de l'occupation gratuite par certains héritiers d'un immeuble appartenant au *de cuius*, au motif que celle-ci s'était fondée sur « la circonstance inopérante que le défunt avait disposé de fruits en abandonnant gratuitement l'usage d'immeubles à certains de ses enfants », alors que « ce texte (l'art. 843) n'opère aucune distinction selon que le défunt avait donné un bien ou seulement les fruits de celui-ci ». Le rapport des donations réalisées au moyen des fruits devient donc le principe. La solution a été consacrée par la loi du 23 juin 2006. L'article 851 alinéa 2 dispose désormais : « (Le rapport) est également dû en cas de donations de fruits ou de revenus, à moins que la libéralité n'ait été faite expressément hors part successorale ».

## II. - Appréciation

- 7 Généralement approuvé par la doctrine (Grimaldi, *Dr. et patr.* 1998, n° 62, p. 44 ; V. Barabé-Bouchard, note *D.* 1997. 609, préc.), ce revirement de jurisprudence n'en suscite pas moins certaines interrogations. L'affirmation d'un principe du rapport des donations de fruits, dont le domaine n'est nullement évident à tracer (A), risque, en effet, d'encourager les héritiers « peu enclins à la magnanimité ou à la modération » à formuler « des prétentions moralement abusives ou excessives » (Patarin, *RTD civ.* 1997. 483, préc.) (B).

### A. - Le contour incertain des donations de fruits

- 8 Parmi les circonstances de nature à dispenser le bénéficiaire d'une donation de fruits et de revenus du rapport figure, à l'évidence, la volonté du disposant de réaliser une libéralité précipitaire.

Le même résultat peut, semble-t-il, être atteint par une requalification de l'opération. Qu'est-ce, en effet, que l'occupation gratuite d'un immeuble sinon un contrat de prêt à usage, contrat de service gratuit insusceptible de rapport. La libéralité suppose, en effet, un transfert de droits qui manque dans le prêt. Aussi bien a-t-il été souligné qu'il fallait se garder de donner à l'arrêt analysé une portée excessive. Si la Cour de cassation censure la décision des juges du fond écartant le rapport de l'avantage résultant de l'occupation gratuite d'un appartement, elle se fonde pour cela « non (...) sur ce que le rapport serait dû, mais sur ce qu'il ne pouvait

être exclu par le motif inopérant retenu par les juges du fond » (Grimaldi, *Dr. et patr.* 1998, n° 62, p. 45). C'est dire que, motivée différemment, par la qualification de prêt et non celle de donation de fruits, l'exclusion du rapport aurait sans doute échappé à la censure de la haute juridiction (v. cep. Civ. 1<sup>re</sup>, 8 nov. 2005, *JCP* 2006.IV. 3602 prévoyant le rapport en cas d'occupation gratuite d'un logement appartenant aux parents, v. aussi Paris 8 déc. 2005, *JCP* 2006. IV. 1322 écartant le rapport en cas d'hébergement gratuit). Il n'en reste pas moins qu'une telle solution, à la supposer admise, conduit à de nouvelles inégalités : le *de cuius* prête un logement à l'un de ses enfants et paye le loyer de l'autre. Le premier sera dispensé du rapport mais non le second. Par où l'on voit que l'égalité successorale est une notion difficile à atteindre (Sur les dangers du contrat de mise à disposition d'un logement à un membre de la famille, v. D. Grillet-Ponton, *Deffrénois* 2002.73).

Reste en jurisprudence une dernière cause de dispense du rapport des dons, la modicité de ceux-ci (Civ. 1<sup>re</sup>, 10 déc. 1969, *Bull. civ.* I, n° 387, p. 309, *JCP* 1970. II. 16351, note M. D., *RTD civ.* 1970. 559, obs. R. Savatier). Bien qu'elle ne soit pas visée par l'article 851 alinéa 2 du Code civil, on peut imaginer qu'elle est maintenue. Encore faut-il savoir ce qu'on entend par là, la notion étant éminemment relative. Les dispenses de rapport prévues par l'article 852 du Code civil, parfois justifiées par cette notion, peuvent en réalité correspondre à des dépenses importantes. Qu'on songe par exemple à des études outre-Atlantique financées par le *de cuius*. Aussi bien, certains ont-ils suggéré de soumettre au rapport les avantages d'éducation qu'un enfant a reçus (Carbonnier, *Essais sur les lois*, p. 83), alors que d'autres estiment qu'il y a là une prime à la paresse et au parasitisme familial, symptomatique de la frénésie égalitaire de notre époque (Malaurie, *Droit civil, Successions et libéralités*, Les cours de droit 1979-1980, p. 386). Quoi qu'il en soit, la modicité apparaît comme un « critère inconsistant » (D. Barthe, art. préc.), porteur de nombre d'incertitudes et par là même susceptible d'envenimer les rapports de famille.

## **B. - La paix des familles**

- 9 En décidant que les donations de fruits et de revenus étaient rapportables, la haute juridiction puis le législateur sont entrés dans une logique qui risque de compliquer singulièrement la tâche des notaires chargés de liquider les successions et d'exacerber les tensions au sein des familles.

Si, comme on l'enseigne, la dispense de rapport tient vraiment à la modicité du don, poser que les donations de fruits et de revenus étaient dispensées du rapport revenait à présumer qu'elles étaient modiques, sauf à ce que les héritiers du bénéficiaire en apportent la preuve contraire. Une telle solution était plus satisfaisante au regard des règles de preuve que celle qui prévaut aujourd'hui. La vraisemblance est, en effet, que les libéralités réalisées au moyen des revenus sont modestes plutôt que l'inverse. Elle l'était aussi au regard des impératifs familiaux. Décider que toutes les donations de fruits et revenus sont rapportables, c'est en effet mettre le doigt dans un engrenage qui risque de conduire à des « comptes d'apothicaire qui rendent irrespirable la vie familiale » (Malaurie, *Deffrénois* 1997. 1147). En définitive, il n'est à cette nouvelle jurisprudence et à sa consécration par la loi qu'un gagnant assuré, le fisc, qui pourra, grâce à elle, taxer des libéralités qui lui échappaient traditionnellement.